



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013127-0001 - 7/05/2013 - portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n °33-174 exploité par la SELARL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU" 1

Décision - 23/05/2013 - portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) appartenant au Centre hospitalier de Saint- Palais (64120) 4

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer Poitou- Charentes 6

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013142-0001 - du 22 Mai 2013 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Aquitaine 9

Arrêté N °2013142-0002 - du 22 Mai 2013 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) 11

Décision - du 27/05/2013 - portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil délivrée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne 14

Décision - du 29/05/2013 - Relative à l'arrêt d'activité et à la fermeture du Centre Médical Beaulieu à Cambo- les- Bains délivrée à la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo- les- Bains 18

**Arrêté du 7 mai 2013
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n° 33-174 exploité par la SELARL « SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET
DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 modifié portant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 127 cours Balguerie Stuttenberg à BORDEAUX (33300) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1993 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU sise à BORDEAUX (33300) – 14 cours Balguerie Stuttenberg ;
- VU** la demande réceptionnée le 12 avril 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) formulée par M. Bruno CHATELIER sollicitant le changement d'adresse du laboratoire de biologie médicale à cette date situé à BORDEAUX (33300) – 127 cours Balguerie Stuttenberg vers des locaux à BIGANOS (33380) au 51 avenue de la Côte d'Argent pour le 22 avril 2013 ;
- VU** les documents réceptionnés le 26 avril 2013 suite au courrier adressé par le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2013

VU la décision unanime des associés en date du 8 avril 2013 ;

VU le bail professionnel signé le 18 avril 2013 ;

VU les plans des locaux du futur laboratoire de biologie médicale de BIGANOS ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 avril 2013 minuit, l'activité de biologie médicale, comportant les trois (3) phases de l'examen cesse d'être exercée dans les locaux situés 125 (entrée parking) et 127 (entrée clientèle) cours Balguerie Stuttenberg à BORDEAUX (33300) ;

Article 2 : A compter du 22 avril 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 33-174 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro 33 001 519 9 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) a désormais pour adresse : 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380) ;

Le biologiste médical est :

M. Bruno CHATELIER biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10001580488 au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;

Ce laboratoire de biologie médicale est exploité par la SELARL SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU sise à BORDEAUX (33300) – 14 cours Balguerie Stuttenberg .

Son numéro d'enregistrement en tant d'entité juridique au répertoire FINESS des établissements, (catégorie 610) est : 33 005 364 6

Article 3 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale exploité par ladite SELARL devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière, devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté ;

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. CHATELIER, pharmacien biologiste

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le **- 7 MAI 2013**
✗ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD ✗

**portant autorisation d'ouverture d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI) appartenant
au Centre hospitalier de Saint-Palais (64120)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
 - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
 - VU** la décision du 28 mars 2011, de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique SOKORRI de Saint-Palais (64120) ;
 - VU** la décision n° 2013-16 en date du 3 janvier 2013, de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant création d'un établissement public de santé à ressort communal sur la commune de Saint-Palais (64120) ;
 - VU** la décision n° 2013-63 en date du 29 avril 2013, de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, confirmant, suite à cession, le transfert des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais au bénéfice du Centre hospitalier de Saint-Palais ;
 - VU** la demande formulée par courrier en date du 27 février 2013, par la direction du centre hospitalier de Saint-Palais, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur ;
 - VU** l'avis du 7 mai 2013 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- CONSIDERANT** le rapport d'instruction et l'avis technique du 23 mai 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La direction du centre hospitalier de Saint-Palais est autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Palais ne dessert que les unités de soins du centre hospitalier et dispose de locaux autorisés situés avenue Frédéric Saint-Jayme, 64120 SAINT-PALAIS, sur 3 emplacements distincts :

- La pharmacie dédiée au stockage des médicaments et dispositifs médicaux, située au rez de chaussé d'un bâtiment isolé relié à l'établissement principal via une passerelle ;
- La stérilisation centrale située au 2^{ème} étage à proximité du bloc ;
- L'aire de stockage des gaz à usage médicaux longeant la voie d'accès aux urgences.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Palais assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Palais est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4° et 7° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

Article 5 : Le pharmacien chargé de la gérance travaille à temps plein (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : la décision du 28 mars 2011, de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique SOKORRI de Saint-Palais, est abrogée.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION n° 146 / SGAR / 2013 du 30 AVR. 2013

**portant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine**

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 nommant Monsieur Hervé DURAND directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine à compter du 15 février 2010,

Vu la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement,

Vu la décision N°FranceAgriMer/ST/2013/23 du 16 avril 2013 du directeur général par intérim de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

Article 6 :

La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n° 66/SGAR/2013 du 11 février 2013.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région,

Représentante territoriale de FranceAgriMer



Elisabeth BORNE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du **22 MAI 2013**

**Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013, nommant Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er juin 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
10. les avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 5 : Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2013

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du **22 MAI 2013**

Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Aquitaine
en qualité de responsable de
budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité
opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du **26 Juillet 2012** nommant Monsieur **Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 nommant **Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er juin 2013 ;**

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières » Bop 207,
- « Infrastructures et services de transports » Bop 203,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Bop 113,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », Bop 217
- « Prévention des risques » Bop 181,
- « Sécurité et affaires maritimes » Bop 205,

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement » Bop 135.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Accès à l'aide au logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- « Prévention des risques »,
- « Énergie et après mines »
- « Sécurité et affaires maritimes »,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- * « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du Préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité.

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim.

Article 9 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2013

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

Décision n° 2013 - 57 du 27 mai 2013

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du
Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007, accordant à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, 1 rue Monréjau, 64 100 Bayonne, l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque Philips, de type Brilliance CT 16, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7, rue Léon Goyetche, 64 500 Saint-Jean-de-Luz,

VU la visite de conformité réalisée le 4 août 2008,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, accordant à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, 1 rue Monréjau, 64 100 Bayonne, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et le remplacement d'un scanographe de marque Philips, de type MX 8000 IDT, autorisé le 03 juillet 2001 et installé dans ses locaux,

VU la demande, présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, 1 rue Monréjau, 64 100 Bayonne et déclarée complète le 17 janvier 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de marque Philips, de type Brilliance CT 16, installé sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7, rue Léon Goyetche, 64 500 Saint-Jean-de-Luz, et de son remplacement par un nouvel appareil de même marque, également Brilliance CT, installé sur le site de ladite clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil plus performant permettra de mettre à profit l'avancée des nouvelles technologies, notamment en ce qui concerne l'optimisation des doses délivrées aux patients,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que l'utilisation conjointe par le CIMPB de 3 scanographes, sur Bayonne, sur Biarritz (Polyclinique d'Aguiléra) et sur Saint-Jean-de-Luz (Polyclinique Côte Basque Sud) permet une réduction des délais d'attente,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque, 1 rue Monréjau, 64 100 Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de marque Philips, de type Brilliance CT 16, installé sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud - 7, rue Léon Goyetche, 64 500 Saint-Jean-de-Luz, et de son remplacement par un nouvel appareil de même marque, installé sur le site de ladite clinique,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 074 8

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Cette mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Tout changement d'appareil, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de marque Philips, de type Brilliance CT 16, est renouvelée au bénéfice de la SAS Centre

d'Imagerie Médicale du Pays Basque, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Décision n° 2013-74 du 29 mai 2013

Relative à l'arrêt d'activité et à la fermeture du
Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SCA Dieudonné et Compagnie à
Cambo-les-Bains (64250)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 décembre 2010 autorisant d'une part, la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo-les-Bains à maintenir ses activités de soins de suite et de réadaptation, ainsi que son activité de médecine, pour une durée d'une année, du 4 décembre 2010 au 4 décembre 2011, sur le site du Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains, et prévoyant d'autre part la fermeture définitive du Centre Médical Beaulieu à la date du 4 décembre 2011, ainsi que l'expiration des autorisations des activités de soins de suite et de réadaptation et de l'activité de médecine,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 22 novembre 2011 délivrée à la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo-les-Bains et portant modification de la décision du 23 décembre 2010 pour ce qui concerne l'autorisation de maintien des activités de soins de suite et de réadaptation, de l'activité de soins de médecine sur le site du Centre Médical Beaulieu et prononçant la fermeture définitive de l'établissement au 31 mars 2013,

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 novembre 2011 à la SCA Dieudonné et Compagnie à Cambo-les-Bains, relatif à la fermeture définitive du Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains au 31 mars 2013,

VU le courrier de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 13 mai 2013, constatant après contrôle sur site (réalisé le 24 avril 2013), la fermeture effective du Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains,

CONSIDERANT que la SCA Dieudonné et Compagnie a cessé l'exercice de toute activité de soins sur le site du Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains (64250),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La fermeture du site du Centre Médical Beaulieu à CAMBO-LES-BAINS (64250) est effective à compter du 31 mars 2013.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 027 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,